Informations de base

1999/0166(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: aide macrofinancière supplémentaire de la Communauté Modification 2001/0213(CNS) **Subject** 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers **Zone géographique** Ancienne république yougoslave de Macédoine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	MARTIN Hans-Peter (PSE)	21/09/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2212	1999-11-08

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/07/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0404	Résumé
13/09/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/09/1999	Vote en commission		Résumé
28/09/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0018/1999	

05/10/1999	Débat en plénière		
06/10/1999	Décision du Parlement	T5-0046/1999	Résumé
08/11/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/11/1999	Fin de la procédure au Parlement		
16/11/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0166(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2001/0213(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/12049

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0018/1999 JO C 107 13.04.2000, p. 0005	28/09/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0046/1999 JO C 107 13.04.2000, p. 0030-0072	06/10/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0404 JO C 307 26.10.1999, p. 0043 E	28/07/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0733
JO L 294 16.11.1999, p. 0031 Résumé

Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: aide macrofinancière supplémentaire de la Communauté

1999/0166(CNS) - 28/07/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : octroyer une aide macrofinancière à l'ancienne république yougoslave de Macédoine (FYROM) d'un montant de 80 millions d'Euros. CONTENU : la présente proposition vise à attribuer une aide macrofinancière à la FYROM constituée : 1) d'un prêt à long terme de 50 millions d'Euros, 2) d'un don de 30 millions d'Euros, en vue de soutenir les efforts de réformes de ce pays et d'atténuer les conséquences sociales des bouleversements économiques dus au conflit du Kosovo. Le prêt est accordé pour une durée maximum de 15 ans avec un délai de de grâce de 10 ans et serait accordé dans le cadre de l'accord élargi actuel conclu avec le FMI en complément des ressources mises à la disposition du pays par les institutions financières internationales et les donateurs bilatéraux. Le volet don serait prélevé sur le budget communautaire et couvrirait la période 1999-2000. L'aide (prêt + don) serait décaissée en 2 tranches, sous réserve que des progrès satisfaisants aient été accomplis dans la mise en oeuvre du programme économique arrêté par le FMI ainsi qu'en matière de réformes structurelles (y compris la suppression progressive de mesures causant le plus de distorsions en matière de commerce extérieur et de paiements). La Comité économique et financier serait consulté avant chaque versement. En ce qui concerne le prêt, La Commission se procurerait les fonds en empruntant sur les marchés internationaux de capitaux avec la garantie du budget général. Elle rétrocéderait ensuite les montants à la FYROM. Les opérations de prêts et d'emprunt seront parfaitement synchronisées et ne comporteront aucun risque commercial pour la Communauté. Conformément au mécanimse du Fonds de garantie, les conséquences budgétaires de cette proposition de prêt de 50 millions d'Euros à la FYROM supposent l'affectation de 7 millions d'Euros au Fonds. La Commission adresserait au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en oeuvre de cette proposition.

Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: aide macrofinancière supplémentaire de la Communauté

1999/0166(CNS) - 08/11/1999 - Acte final

OBJECTIF : octroyer une aide macrofinancière à l'ancienne république yougoslave de Macédoine (FYROM) d'un montant de 80 millions d'Euros. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/733/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine. CONTENU : la décision vise à attribuer une aide macrofinancière à la FYROM constituée : 1) d'un prêt à long terme de 50 millions d'Euros, 2) d'un don de 30 millions d'Euros, en vue de soutenir la balance des paiements et atténuer les contraintes financières qui pèsent sur ce pays en raison de la guerre au Kosovo. Le prêt est accordé pour une durée maximum de 15 ans avec un délai de grâce de 10 ans et sera accordé dans le cadre de l'accord élargi actuel conclu avec le FMI en complément des ressources mises à la disposition du pays par les institutions financières internationales et les donateurs bilatéraux. Le volet don sera prélevé sur le budget communautaire et couvrira la période 1999-2000. Cette partie de l'aide ne portera pas atteinte aux compétences de l'autorité budgétaire. L'aide (prêt + don) sera mise à la disposition de la FYROM en 2 tranches au moins, sous réserve de progrès satisfaisants dans la mise en oeuvre du programme économique arrêté par le FMI et de la mise en oeuvre de réformes structurelles suffisantes. La Comité économique et financier sera consulté avant chaque versement. En ce qui concerne le prêt, La Commission se procurera les fonds en empruntant sur les marchés internationaux de capitaux avec la garantie du budget général. Elle rétrocédera ensuite les montants à la FYROM. Les opérations de prêts et d'emprunt seront parfaitement synchronisées et ne comporteront aucun risque commercial pour la Communauté. La Commission adresse au moins une fois par an (en principe avant le 15 septembre) au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en oeuvre de cette décision. ENTRÉE EN VIGUEUR : 08.11.1999.

Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: aide macrofinancière supplémentaire de la Communauté

1999/0166(CNS) - 06/10/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Hans-Peter MARTIN (PSE, A) sur l'aide macrofinancière à la FYROM, le Parlement européen approuve la proposition mais demande que ce pays s'emploie à mettre en place une économie sociale de marché, crée des emplois et améliore les conditions de vie de sa population. Attirant l'attention sur le fait que l'aide devra être utilisée dans le respect des règles de contrôle budgétaire communautaire, il souligne que l'octroi par la Communauté d'un prêt à long terme devra également poursuivre l'objectif de bon fonctionnement de l'administration macédonienne et répondre aux besoins sociaux fondamentaux des populations, tout en assurant la bonne marche de l'économie. Il faut également que l'octroi du prêt soit conditionné au respect de principes de gestion fiable et performante de la part de la FYROM. Le Parlement demande en outre que le volet "dons" de l'aide tienne compte éventuellement de la révision des perspectives financières. Enfin, le Parlement demande à être informé avant le décaissement de la seconde tranche du prêt et de toute tranche ultérieure et que le rapport à transmettre annuellement par la Commission sur la mise en oeuvre de la décision soit présenté pour le 15 septembre au plus tard.